

# VILLE D'UGINE ARRETE DU MAIRE N° 2023-205

Services Techniques Administratifs

Objet : Zones de stationnement à durée limitée

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu les articles n° L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

-Vu les articles L.110-2, R 411-7 et R 411-25, R 417-3

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière visée par arrêté interministériel en date du 24.11.1967 modifié,

Vu l'arrêté Municipal n° 96/105 du 8 juillet 1996 ;

Vu l'avis favorable de la Police Municipale ;

Vu l'avis favorable du Service Cadre de Vie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant les voies de circulation et qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement aux abords des commerces, en autorisant des zones de stationnement à durée limitée sur les emplacements prévus à cet effet ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre une rotation normale des véhicules afin d'éviter les stationnements prolongés et les arrêts en double file, dangereux pour la circulation des véhicules et des piétons ;

Considérant qu'il convient de modifier et de règlementer le stationnement des zones bleues sur la Ville :

## **ARRETE:**

## Article 1er:

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- Arrêté municipal n°96/105 du 8 juillet 1996 CHAPITRE II Article 6 Section f
  « Stationnement limité (zone bleue) dans sa totalité
- Tous les arrêtés annexes afférents au stationnement limité (zone bleue)

## Article 2:

L'arrêté municipal n°96/105 du 8 juillet 1996 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de la Commune est modifié comme suit :

## **Chapitre II – STATIONNEMENT**

Article 6 : STATIONNEMENT EN GENERAL F : Stationnement à durée limitée (Zone Bleue)

Dans la zone bleue, tout véhicule immatriculé est tenu d'utiliser lorsqu'il stationne, un DISQUE DE CONTRÔLE de la durée de stationnement, conforme à l'arrêté du 06 décembre 2007, relatif aux dispositifs de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et à l'arrêté du 29 février 1960 fixant les caractéristiques et les modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain.

Le disque de contrôle doit être apposé, en évidence, sur la face interne du pare-brise ou, si la voiture n'en comporte pas, à un endroit apparent, après y avoir fait figurer l'heure d'arrivée, de manière à ce que l'indication de l'heure limite de stationnement puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule, sans qu'il soit obligé de descendre de chaussée.

Il est interdit de porter sur le disque des indications horaires inexactes ou de modifier les indications initiales sans que le véhicule ait été remis en circulation et de stationner à nouveau dans une des voies contrôlées à moins de cent mètre du premier point de stationnement.

Les indications relatives à la zone bleue seront matérialisées par des panneaux réglementaires. Dans cette zone bleue, seront dispensées du respect de cette règlementation les voitures de police et des services techniques municipaux (circulaire ministérielle de l'intérieur n°188 du 07/04/1987)

#### > Limité à 1h30 :

- Place du Val d'Arly (devant la stèle) 8 places maximum 1H30 de 8h00 à 18h30 sauf week-end et jours fériés.
- Place du Val d'Arly (devant les commerces) 4 places maximum 1h30 de 8h00 à 18h30 sauf week-end et jours fériés.
- Avenue Paul Girod : Sens Ugine/Megève 2 places au droit du bâtiment n°8 Avenue Paul Girod maximum 1h30 de 8h00 à 18h30 sauf du samedi 13h00 au lundi 8h00 et jours fériés.

#### > Limité à 1h00 :

- Esplanade des Fontaines, derrière le bâtiment la Boueulye : côté droit du parking 5 places maximum 1h00 de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 sauf du samedi 13h00 au lundi 8h00 et jours fériés.
- Avenue Jean-Marie Meunier: sens Ugine/Albertville, côté piste cyclable 2 places maximum 1h00 de 8h00 à 20h00 tous les jours de l'année.
- Avenue Jean-Marie Meunier : sens Albertville/Ugine, Côté des commerces 2 places maximum 1h00 de 8h00 à 20h00 tous les jours de l'année.

#### ➤ Limité à 30 minutes :

- Avenue Paul Girod : Sens Ugine/Megève 8 places à partir du bâtiment du n°16 Avenue Paul Girod jusqu'au bâtiment n°36 Avenue Paul Girod maximum 30 minutes de 8h00 à 18h30 sauf du samedi 13h00 au lundi 8h00 et jours fériés
- Rue de la Mairie : 6 places maximum 30 minutes de 8h00 à 19h30 sauf du samedi 13h00 au lundi 8h00 et jours fériés
- Rue de l'Eglise : 9 places Parking devant la poste et celui situé entre la poste et la banque maximum 30 minutes de 8h00 à 19h30 sauf du samedi 13h00 au lundi 8h00 et jours fériés
- Avenue André Pringolliet: 3 places sens descendant au droit du magasin d'électroménager maximum 30 minutes de 8h00 à 19h30 sauf dimanche et jours fériés
- Avenue André Pringolliet: 4 places sens montant à côté du Tabac Presse du Mont-Charvin maximum 30 minutes de 8h00 à 19h30 sauf dimanche et jours fériés.
- Rue Léon Jouhaux : 8 places sur le parking à l'entrée de la rue maximum 30 minutes de 8h00 à 19h30 sauf dimanche et jours fériés.

### Article 2:

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

## Article 3 : Exemplaire du présent arrêté sera transmis à :

- . M. le Major, Commandant la Brigade de Gendarmerie ;
- . M. le Lieutenant, Commandant le Centre de Secours ;
- . Centre de Secours Principal d'Albertville ;
- . Agglomération Arlysère ;
- . M. le Chef de la Police Municipale ;
- . Service Cadre de Vie ;
- . Services techniques Municipaux ;

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrête peut faire l'objet d'un recours pour excès de pourvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notifié le

26 JUIL. 2023

